

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mâcon, le

10 MARS 2017

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SIDPC/2017/030

portant création d'une Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise MICHELIN, située ZI La Fiolle, BP 46, 71450 BLANZY ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code du travail et notamment l'article L.2411-1 ;

VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article L.741-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.311-5 à L.311-8 et R.133-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLPE/BENV-2015-309-1 du 5 novembre 2015 autorisant la société MICHELIN à exploiter un établissement de fabrication de pneumatiques sur la commune de BLANZY ;

VU la consultation lancée auprès des différentes parties le 14 octobre 2016, visant à désigner le nom des représentants des cinq collèges siégeant à la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société MICHELIN ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations figurent sur la liste prévue à l'article L.151-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs, et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Création et périmètre

Il est créé la commission de suivi de site prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement de la société MICHELIN, situé sur la commune de BLANZY, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté n° DLPE/BENV-2015-309-1 du 5 novembre 2015.

Article 2 : Présidence et composition de la CSS

La Commission de suivi de site visée à l'article 1 du présent arrêté est composée comme suit :

Collège « administrations de l'État »

- le Préfet de Saône-et-Loire ou son représentant, qui assure la présidence de la CSS ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de Saône-et-Loire, ou son représentant ;
- la Déléguée territoriale de Saône-et-Loire l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- le maire de la commune de BLANZY ou son adjoint ;
- le président de la communauté urbaine le Creusot-Montceau les Mines ou un vice-président.

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

deux représentants de l'entreprise MICHELIN et leurs suppléants (désignés ci-après) :

- M. William ETAIX , titulaire ;
- M. Sébastien ERND, titulaire ;
- M. Dominique ALEKSANDROWICZ, suppléant ;
- M. Yannick FERREIRA, suppléant.

Collège « salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »

deux représentants des salariés de l'entreprise MICHELIN et leurs suppléants, proposés parmi les salariés protégés visés à l'article L.2411-1 du code du travail (désignés ci-après) :

- M. Patrice GAASCH, titulaire ;
- M. Laurent GUEIDAN, titulaire ;
- M. Alain AUGUSTYN, suppléant ;
- M. Ludovic DEVELAY, suppléant.

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- le Président de l'association UFC Que choisir 71 ou son représentant ;
- le Président de la Confédération des associations pour la protection de l'environnement et de la nature en Saône-et-Loire ou son représentant.

Personnalité qualifiée

- le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire, ou son représentant.

En outre, la CSS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions, pour la période restant à courir.

Article 4 : Bureau et fonctionnement

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par le bureau par tout moyen (y compris électronique). L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 (suivi du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT), est de droit.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d' au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre pour le collège « administrations de l'État »,
- 2 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- 2 voix par membre pour le collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »,
- 2 voix par membre pour le collège « salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » ;
- 2 voix par membre pour le collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- 1 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application de l'article R.133-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'État.

Article 5 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application du I de l'article L121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant les établissements Seveso seuil haut concernés et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que les exploitants envisagent d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L.741-16 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.512-29 du Code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental des sociétés ou des groupes auxquels appartiennent les exploitants des installations, lorsqu'ils existent.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : Bilan

Les exploitants adressent à la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- ✓ les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- ✓ le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- ✓ les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tel que prévus par l'article R ;512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- ✓ le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- ✓ la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cédex -, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

La sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Saône-et-Loire est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la commission de suivi de site visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire



Jean-Claude GENEY